

Service : SMTBA
Réf : CR/PV/MM
Tél. : 04 66 56 10 82

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 030-200003325-20260629-CS2026_02_10A-DE



CS2026_02_10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 29 JUIN 2026

Convoqué le 23 juin 2026, le Comité Syndical du SMTBA s'est réuni en Salle des Assemblées de l'ATOME, à Alès, le lundi 29 juin 2026 à 17 h 30, sous la présidence de Monsieur Christophe RIVENQ, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS (11) :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Jacques PEPIN, Aurélie GENOLHER, Denis KUCHARCZAK, Jalil BENABDILLAH, Liliane ALLEMAND, Lionel ANDRE (pouvoir à Jacques PEPIN), Marc BENOIT (suppléant de Jean-Charles BENEZET), Claire LAPEYRONIE (pouvoir à Aurélie GENOLHER), Philippe RIBOT (pouvoir à Liliane ALLEMAND)

ABSENTS EXCUSÉS (5) :

Régis BAYLE, Ghislain CHASSARY, Kathy GUYOT, Monique NOVARETTI, Fabrice VERDIER

Madame Aurélie GÉNOLHER est désignée secrétaire de séance.

Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Évolution des conditions d'indemnisation du covoiturage

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS2020_04_08 du Comité Syndical du 03/12/2020 attribuant la concession de service public Mobilité sur le territoire du SMTBA à la SA Keolis, concession qui intègre en particulier un service de covoiturage public étendu à l'ensemble du territoire du SMTBA,

Considérant que depuis le lancement du service Ales'Y en covoiturage en 2021, la gratuité est proposée pour les passagers afin d'accompagner la montée en charge, et que l'indemnité versée au conducteur est, depuis l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public du 21/12/2023, fixée à 2 € par passager transporté quelle que soit la distance parcourue,

Considérant la volonté du SMTBA d'encourager la pratique du covoiturage sur des distances supérieures à 5 kilomètres pour faire évoluer l'usage actuel sur le territoire,

Considérant qu'il convient de faire évoluer les conditions d'indemnisation des conducteurs, tout en maintenant la gratuité pour les passagers,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, à compter du 1er septembre 2026, l'évolution des conditions d'indemnisation des conducteurs dans le cadre du service de covoiturage organisé sur le ressort territorial du SMTBA.

Les indemnités versées au conducteur, par passager transporté, sont fixées comme suit en fonction de la distance parcourue par le passager :

- De 2 km à moins de 5 km : 1 €
- De 5 km à moins de 10 km : 2 €
- De 10 km à moins de 20 km : 3 €
- À partir de 20 km : 4 €

•

Article 2 : De maintenir la gratuité du service pour les passagers jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,

Le Président,
Christophe RIVENO

Le secrétaire de séance,
Aurélie GENOLHER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr